

R E G L E M E N T 462

RE: Zones C.2.Z. et D.15.Z.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 12 avril 1966, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 480 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9261-D-490 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 7 avril 1966, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La zone C.2.Z., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur, est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

"ZONE C.2.Z.:

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative entre les lots originaires 705 et 708, vers le Sud-Est par la 50ème Rue Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 53ème Rue Est; - A distraire: les zones D.2.Z., D.8.Z. et D.15.Z.";

c) Il est ajouté, au règlement no 251 et ses amendements, la nouvelle zone D.15.Z. comme suit:

"ZONE D.15.Z.: Cette zone étant le lot 708-21";

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Pierre G. Dorion, Greffier de la Cité.

1966 APR 12 AM 10:55

CITE DE CHARLESBOURG

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-2-Z (modifiée) ZONE:- D-15-Z (Nouvelle)

NE:- C-2-Z (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limita-
tive entre les lots ORIGINAIREs 705 et 708, vers le
Sud-Est par la 50ème RUE-EST, vers le Sud-Ouest par la
PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par la limite en
profondeur des lots sur le coté nord-ouest de la 53ème
RUE-EST .

A DISTRAIRE:- Les ZONES D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z et D-15-Z
(nouvelle)

NE:- D-15-Z (nouvelle)

Cette ZONE étant le lot 708-21 .

Charlesbourg, 7 Avril 1966

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9261
D. 490-B

/ga

588

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:462-1-416)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 12 avril 1966, a adopté le règlement no 462, amendant le règlement 251 et ses amendements, pour modifier la zone C.2.Z. et créer en conséquence la zone D.15.Z.;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C.2.Z., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 5 mai 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones B.2.Z., H.1.Z., D.10.Z., D.2.Z., D.8.Z., D.9.Y., D.10.Y., D.14.Y. et C.1.Y., affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24 dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes de la ~~Pro~~ Province de Québec.

Charlesbourg, ce 15 avril 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:462-1-416)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on April 12th 1966, has adopted BY-LAW 462, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by amending zone C.2.Z., and create consequently zone D.15.Z.;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zone C.2.Z. and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on May 5th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

3- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones B.2.Z., H.1.Z., D.10.Z., D.2.Z., D.8.Z., D.9.Y., D.10.Y., D.14.Y and C.1.Y., affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the after mentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them, if their number is less than twenty-four in each zone among them, according to Section 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act of the Province of Quebec.

Charlesbourg, April 15th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:462-2-422)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 12 avril 1966, a adopté le règlement no 462, amendant le règlement 251 et ses amendements, pour modifier la zone C.2.Z. et créer en conséquence la zone D.15.Z.;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C.2.Z., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 5 mai 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C.2.Z., actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la dite zone, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 462 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, 29 avril 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:462-2-422)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on April 12th 1966, has adopted BY-LAW 462, which amends BY-LAW 251 ~~and~~ and its amendments, by amending zone C.2.Z., and create consequently zone D.15.Z.;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zone C.2.Z. and adjacent zones, if ~~xxxx~~ necessary, by ballot, has been fixed on May 5th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, April 29th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:462-3-427)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 462 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 5 mai 1966, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone C.2.Z. et créer en conséquence la zone D.15.Z.;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 12 mai 1966.

Le Greffier de la Cité:

PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:462-3-427)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 462 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting, held on May 5th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amends BY-LAW 251 and its amendments, by amending zone C.2.Z. and create consequently zone D.15.Z.;

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, May 12th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 462-1-416, -2-422, -3-427

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 462 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 15 avril 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 29 avril 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 mai 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-six.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 462-1-416, -2-422, -3-427

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 462, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on April 15th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on April 29th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on May 12th 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of May one thousand nine hundred and sixty-six.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

592

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 462, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 12 avril 1966, et concernant l'amendement au règlement 251 et ses amendements, pour modifier la zone C.2.Z et créer en conséquence la zone D.15.Z., a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C.2.Z., à une assemblée ~~xxx~~ publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite zone, le 5 mai 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite ~~as~~semblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-six.

Hector Verret, Maire de la Cité.

Pierre-G. Dorion, Greffier.